Lettre d'information du mois de mai 2022

Newsletter n° 40

Retrouvez toutes les actualités de la fonction publique territoriale !

À LA UNE

CNRACL
La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

ACTUALITÉ RETRAITE
Validation de périodes

CdG 50
Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Manche

L'arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à CNRACL, précise le délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes, qui est de **6 mois** à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu le courrier de la CNRACL l'informant de l'application du décret, et lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires.

De nombreuses collectivités de la Manche ont reçu le courrier de la CNRACL, en date du 15 avril 2022, les enjoignant à retourner les dossiers et/ou les pièces.

Si votre collectivité a reçu un courrier de la CNRACL, et que vous vous interrogez sur les suites à donner, nous vous invitons à vous inscrire au webinaire organisé par le Centre de Gestion afin de vous apporter des réponses :

S'inscrire au webinaire du jeudi 12 mai 2022 à 14h

S'inscrire au webinaire du vendredi 13 mai 2022 à 10h30

Le nouveau code général de la fonction publique et les contrats

Comme précisé dans le courrier de Monsieur le Préfet de la Manche reçu le 27 avril 2022 adressé aux collectivités territoriales et établissements publics, le code général de la fonction publique (partie législative) est entré en vigueur le 1er mars 2022. Les lois des 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 ont donc été abrogées.

Il convient désormais de rédiger vos actes (contrats, délibérations, ...) en faisant référence au nouveau code général de la fonction publique.

L'ancienne rédaction ne rend pas illégaux les actes pris précédemment, et il n'est pas nécessaire de les retirer. Seuls les actes pris pour l'avenir devront mentionner les nouvelles dispositions du Code général de la fonction publique.

Nous avons mis à jour les modèles de contrats que vous pouvez télécharger ci-dessous :

Modèles de contrats

Pour les autres modèles d'actes, ils sont en cours de mises à jour. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de la mise à jour d'un acte spécifique.

Webinaire sur le Conseil Médical du 8 avril

Pour voir ou revoir le webinaire concernant le conseil médical, nouvelle instance résultant de la fusion du comité médical et de la commission de réforme, cliquez ici et saisissez le mot de passe suivant : **ConseilMedical** pour y accéder.

Recrutement au Centre de gestion

Le CDG 50 recrute un(e) correspondant(e) retraite. Pour visualiser l'offre d'emploi, cliquez ici.

ACTUALITÉS

Nouveautés

Réforme de la médecine préventive dans la fonction publique

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale vise à répondre aux difficultés de fonctionnement des services de médecine de prévention découlant des pénuries de médecins auxquelles les employeurs territoriaux sont confrontés.

D'abord, il prévoit que le médecin de prévention devient le médecin du travail.

Ensuite, l'examen médical périodique qui devait avoir lieu au minimum tous les 2 ans est remplacé par une visite d'information et de prévention (la périodicité de 2 ans reste inchangée). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

La pluridisciplinarité est également renforcée :

Les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. De plus, le décret permet aux services de médecine préventive d'accueillir des internes en médecine du travail et de faire appel à d'autres professionnels ou organismes de la santé au travail.

Le champ de compétences des médecins du travail est aussi étendu en matière d'évaluation et de signalement des risques professionnels.

Par ailleurs, le décret ouvre la possibilité du recours à la télémédecine :

Les services de médecine préventive peuvent désormais recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Préalablement, l'agent doit en être informé et son consentement est recueilli par écrit.

Enfin, le décret autorise les employeurs territoriaux à mutualiser leurs services de médecine de prévention avec d'autres employeurs publics.

Revalorisation du déroulement de carrière et des échelles indiciaires des conservateurs territoriaux du patrimoine

Le décret n° 2022-558 du 14 avril 2022 vient modifier le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991.

Ainsi, il crée un échelon supplémentaire dans chacun des deux grades du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, soit :

- un 8e échelon pour le grade de conservateur,
- un 7e échelon pour le grade de conservateur en chef.

En outre, il instaure une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les conservateurs du patrimoine recrutés par la voie du concours externe, au titre de la préparation au doctorat.

Le décret n° 2022-559 du 14 avril 2022 fixe quant à lui l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et abroge en conséquence le décret n° 91-840 du 2 septembre 1991.

Il en ressort une revalorisation indiciaire pour l'ensemble des échelons des grades de conservateur et de conservateur en chef.

Intégration en catégorie A des techniciens paramédicaux des spécialités « technicien de laboratoire médical », « préparateur en pharmacie hospitalière » et « diététicien »

À compter du 1er mai 2022, le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 prévoit que les techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités :

- technicien de laboratoire médical,
- préparateur en pharmacie hospitalière,
- et diététicien

sont intégrés en catégorie A dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Le décret précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière ainsi que les dispositions transitoires applicables aux agents en 2022.

Le décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 fixe le nouvel échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale.

Revalorisation des échelles indiciaires des sages-femmes territoriales

Le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales régis par le décret du 28 août 1992 susvisé bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit :

1° **24,67 euros** pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale ;
2° **49,33 euros** pour les fonctionnaires classés au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.
Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon.

Le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales est abrogé.

Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 augmente à compter du 1er mai 2022 le minimum de traitement dans la fonction publique, qui passe de l'indice majoré 343 à l'indice majoré 352.

Cela concerne :

- les **7 premiers échelons de l'échelle indiciaire C1** (opérateur des activités physiques et sportives, agent social, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, adjoint technique des établissements d'enseignement, gardien et brigadier) ;
- les **3 premiers échelons de l'échelle indiciaire C2** (opérateur des activités physiques et sportives qualifié, agent social principal de 2e classe, agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, auxiliaire de soins principal de 2e classe, garde champêtre chef, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe, adjoint du patrimoine principal de 2e classe, adjoint d'animation principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement) ;
- les **3 premiers échelons de l'échelle indiciaire d'agent de maîtrise** ;
- les **2 premiers échelons des grades de catégorie B suivants** (rédacteur territorial, technicien territorial, animateur territorial, assistant de conservation territorial, assistant d'enseignement artistique territorial, aide-soignant de classe normale, auxiliaire de puériculture de classe normale, moniteur-éducateur et intervenant familial territorial, chef de service de police municipale, et éducateur territorial des APS).

Nous vous invitons à vérifier que votre logiciel de paye tient bien compte du nouvel indice à compter du 1er mai 2022. **Cette modification concerne uniquement la paye et ne modifie pas les indices de carrière. De ce fait, le Service Carrières n'éditera pas d'arrêtés, pour vos agents concernés.**

Garanties minimales et montants de référence pour la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Risque santé :

Il concerne les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, **fixé à 30 euros**.

Ces dispositions entreront en vigueur **au 1er janvier 2026**, date à laquelle la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire pour le risque santé deviendra obligatoire.

Risque prévoyance :

Les garanties couvertes sont les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, de ces garanties ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, **fixé à 35 euros**.

Ces dispositions entreront en vigueur **au 1er janvier 2025**, date à laquelle la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance deviendra obligatoire.

Pour en savoir plus...

Le Centre de gestion est en cours de consultation et vous proposera des contrats-groupe concernant les risques Santé et Prévoyance d'ici la fin de l'année.

Adaptation des modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR)

Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 modifie le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, afin d'assouplir la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

Il introduit notamment la possibilité de moduler le point de départ de la PPR dans plusieurs situations :

- Sur demande du fonctionnaire, la PPR débute à compter de la date à laquelle l'autorité territoriale a sollicité l'avis du conseil médical. Dans ce cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du Centre de Gestion peut mettre fin à la PPR.
- Sous réserve d'un accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale (ou le président du CDG), la date de début de la PPR peut être reportée dans la limite d'une durée de 2 mois.
- Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé de maternité ou d'un congé lié aux charges parentales, la PPR débute à compter de la reprise des fonctions de l'agent.

De plus, le décret tient compte de l'ordonnance « santé-famille » du 25 novembre 2020 qui a offert la possibilité aux employeurs territoriaux et aux présidents des Centres de Gestion d'engager une procédure de reclassement, dans le cas où le fonctionnaire déclaré inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade n'en a pas fait la demande.

Il est ainsi reconnu la possibilité, en l'absence de demande du fonctionnaire et après un entretien avec ce dernier, de proposer des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.

Le fonctionnaire peut toutefois former un recours gracieux contre cette décision et saisir la commission administrative paritaire.

Les dispositions du décret sont applicables à compter du 1er mai 2022 et aux procédures de reclassement et PPR engagées à cette même date.

Vacation du Président du Conseil de discipline

L' arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale vient revaloriser les montants précédemment établis.

Les montants de vacations sont désormais de :
- 74,91 euros pour une séance d'une durée au plus égale à trois heures,
- 108,20 euros pour une séance d'une durée supérieure à trois heures,
- 208,09 euros pour une séance d'une journée entière.

En cas de saisine du conseil de discipline, il résulte des dispositions de l'article 30-1 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, que les fonctions de président du conseil de discipline sont rémunérées sur la base de vacations **dont le montant est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a saisi le conseil de discipline.**

Rappels

Prochaines réunions des instances paritaires

	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
CT-CHSCT	19 MAI 2022	19 AVRIL 2022
	19 SEPTEMBRE 2022	19 AOUT 2022
	14 NOVEMBRE 2022	14 OCTOBRE 2022

CAP CATEGORIE A, B et C	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
	11 OCTOBRE 2022	9 SEPTEMBRE 2022

CCP CATEGORIE A, B et C	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
	11 OCTOBRE 2022	9 SEPTEMBRE 2022

Envoi des documents de gestion des Carrières par voie dématérialisée

Le CDG 50 a lancé la dématérialisation du dossier individuel.

A compter de ce jour, nous vous remercions de faire parvenir au Centre de Gestion les documents de gestion des carrières sous forme dématérialisée.

Lire la suite

DERNIÈRES MISES EN LIGNE

Carrières - Instances Paritaires

Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade - 1er trimestre 2022

Publicité du 1er trimestre des collectivités affiliées au CdG50

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Manche continue d'assurer la publicité des tableaux d'avancement de grade établis par les collectivités territoriales.

Lire la suite

Avancement de grade 2022 :

Publicité du 1er trimestre

CdG 50

Se désinscrire| Modifier votre inscription
139, rue Guillaume Fouace, CS 12309
50 009 SAINT LÔ CEDEX
02.33.77.89.00

MailPoet